

-----  
COMMISSION FISCALE DE RECOURS ADMINISTRATIF

-----  
(C.F.R.A.)

N° \_\_\_\_/09/MFB/CFRA

DOS. N° 20

Société X

**AVIS CONSULTATIF**

N° 26/09/MFB/CFRA du 01 /09//09

relatif à la requête de la Société X portant contestation d'une notification définitive de redressement pour absence de motifs.

----- o o O o o -----

La CFRA s'est réunie le 25/08/09, en son siège sis au 35, Rue Andriandahifotsy, Mandrosoa, Antananarivo, pour examiner la requête de la Société X représentée par :

- Monsieur X (Gérant de Société)
- Monsieur X (Conseiller juridique)

Etaient présents les membres suivants :

A voix délibérative : - Madame RAKOTONIAINA-ANDRIATAHIANA Victoire (Présidente)

- Madame ANDRIAMAMPIANINA Jessie Benjesthine (G.E.F.P)
- Monsieur RANAIVOSOLOFO Henri (G.E.M)
- Monsieur RANDRIANAVALONA Solofo (S.I.M)
- Monsieur RABARIJAONA Harifidy (D.G.I)
- Monsieur RAJOELISON Liva (D.G.I.)
- Monsieur RAMANAMPANOHARANA Andry (C.S.C)

A voix consultative : Néant

Après avoir entendu les représentants de la Société X dans la présentation de leur note d'argumentation, la CFRA, sur demande approuvée par le Directeur Chargé du Contentieux fiscal, a fixé au 01/01/09 la date de prononcé de son AVIS.

A cette date, la Commission, régulièrement composée, en présence de tous ses membres à voix délibérative et après avoir délibéré à huis clos, rend l'AVIS suivant :

## **A Sur les faits et procédures**

- 1** La Société X a fait l'objet, par le Service de la Programmation des Vérifications Fiscales, d'une vérification de l'ensemble de ses déclarations fiscales relatives à l'IBS et à la TVA au titre des exercices non prescrits 2005, 2006 et 2007.
- 2** A l'issue de ce contrôle et au vu des différences constatées entre les recettes virées à la banque et les chiffres portés dans les déclarations fiscales de l'IBS et de la TVA, laissant apparaître un écart de 181.399.924 Ar pour l'année 2005, 310.278.302 Ar pour l'année 2006 et 152.639.581 Ar au titre de l'année 2007, écart considéré par l'Administration fiscale comme des ventes non déclarées, une proposition de redressement a été notifiée à la Société suivant lettre N° 000-MFB/SG/DGI/DCFC/SPVF/CI/08 du 10.07.08 concernant les impôts et taxes suivants : IBS, IRCM et TVA.

Les montants des impositions complémentaires sont estimés comme suit :

- en matière d'IBS	270.613.731 Ar, amendes comprises
- en matière d'IRCM	157.858.010 Ar, amendes comprises
- en matière de TVA	167.447.437 Ar, amendes comprises

- 3** La Société X conteste une partie des redressements opérés en faisant valoir dans sa réponse en date du 01.08.08 que, toutes les sommes figurant sur les relevés bancaires ne constituent pas des recettes fiscales ; que ces relevés englobent les apports financiers d'un des associés de la Société résidant à l'étranger et qui a injecté tous les ans de l'argent frais dans le compte de la Société pour étoffer son fonds de roulement ; que ces apports d'un montant de 95.800.000 Ar en 2005, 150.000.000 Ar en 2006 et 139.700.000 Ar en 2007 et qui constituent des comptes courants d'associé ne peuvent être considérés comme des recettes fiscales.
- 4** L'Administration fiscale n'a admis que les sommes de 11.600.000 Ar pour 2005, 9.000.000 Ar pour 2006 et 15.800.000 Ar pour 2007, comme « apports financiers justifiés » et par lettre de notification définitive N° 000-MFB/SG/DGI/DCFC/SPV du 06.08.08 a fixé comme suit le total à payer, amendes comprises :

255.325.731 Ar	en matière d'IBS
148.940.010 Ar	en matière d'IRCM
157.949.837 Ar	en matière de TVA

soit 401.582.555 Ar en principal et 160.633.023 Ar en amendes.

Procès-verbaux des vérifications constatées ont été établis le 07.08.08 suivant procès-verbaux N° 00/IBS/SPVF/08, N° 00/IRCM/SPVF/08 et N° 00/TVA/SPVF/08 de la même date.

- 5** Par lettre en date du 19.08.08, reçue au Secrétariat de la CFRA le 21.08.08, la Société X a saisi la CFRA pour solliciter son avis sur le bien-fondé des redressements opérés par la notification définitive du 06.08.08.

Dans son mémoire explicatif, la Société X reprend toutes les argumentations qu'elle a déjà développées dans sa lettre du 01.08.08 et y ajoutant souligne que pour rejeter les observations contenues dans sa lettre de réclamation, l'Administration n'a pas daigné indiquer à la Société le

motif du rejet alors qu'une telle motivation est exigée par l'article 20.06.25 du CGI ; qu'en outre, la preuve du bien-fondé de l'imposition incombe à l'Administration, ce qu'elle n'a pas fait non plus ; que la violation de ces principes entraîne l'irrégularité de la base des impositions.

- 6** La requête de la Société X et les pièces annexées ont été communiquées à la DGI qui a déposé son mémoire en défense le 30.07.09.

La DGI demande à la Commission de rendre un avis rejetant la requête de la Société X pour faute de preuves, la requérante d'après l'Administration, n'ayant pu, sauf pour les montants justifiés comme apports des associés et consignés dans la notification définitive, apporter d'autres preuves sur l'origine des montants restants.

## **B Sur la recevabilité de la requête**

- 7** La requête de la Société X, déposée dans le délai prévu par l'article 5 de l'Arrêté N° 9026/2008 du 24.04.08 et satisfaisant à toutes les autres conditions de recevabilité prescrites par le texte, est régulière et recevable.

## **C Sur le bien-fondé de la requête**

- 8** La vérification effectuée sur place par l'Administration fiscale et portant sur l'examen, outre des déclarations fiscales, des documents comptables mis à la disposition des agents vérificateurs lors du contrôle, est soumise dans son exercice aux dispositions des articles 20.06.23 et suivants du CGI.

La Société X invoque l'irrégularité de la procédure de notification définitive pour absence de motifs et la non exigibilité par voie de conséquence de l'imposition portée dans cette notification.

- 9** Dans la lettre de notification définitive du 06.08.08, l'Administration fiscale, après étude des observations de la requérante, n'a admis comme « apports financiers selon pièces justificatives » que les sommes de 11.600.000 Ar pour 2005, 9.000.000 Ar pour 2006 et 15.800.000 Ar pour 2007, ce qui implique a contrario que le restant des sommes, objet de la réclamation actuelle de la requérante, n'est pas appuyé, selon l'Administration fiscale, par des justifications permettant de le considérer comme des apports financiers d'un associé.

- 10** Le CGI ne précise pas les conditions que doit remplir une motivation pour être jugée suffisante.

Mais en tant que les prescriptions de l'article 20.06.25 du CGI participent des droits de la défense, la motivation doit, en principe, être telle qu'elle permette au contribuable intéressé de vérifier l'exactitude des chiffres de redressement.

Dans cette optique, si la motivation peut être sommaire, elle n'en doit pas moins être suffisamment claire et précise pour que le contribuable comprenne sur quels points de sa déclaration portent les redressements envisagés et puisse ainsi juger de leur exactitude.

- 11** En l'espèce, l'Administration fiscale, après étude des observations du requérant n'a admis comme « apports financiers selon pièces justificatives » que les sommes de 11.600.000 Ar pour 2005, 9.000.000 Ar pour 2006 et 15.800.000 Ar pour 2007, ce qui, a contrario, permet effectivement déduire que le restant des sommes, objet de la réclamation de la requérante, n'est

pas appuyée par des justifications permettant de le considérer comme des apports financiers d'un associé.

- 12** Ces motifs et les raisons avancées par l'Administration fiscale pour ne pas faire droit à toutes les observations de la requérante sont donc, de l'avis de la Commission, suffisants pour permettre au contribuable de se déterminer par rapport au redressement envisagé.

Il appartient à la Société X d'apporter la preuve contraire en démontrant notamment que les montants restants rejetés par l'Administration fiscale sont appuyés par des pièces justificatives similaires ; ce que la Société X ne prouve ni n'offre même de prouver.

- 13** Pour contester la régularité du redressement, la Société X se borne à soutenir que lesdites sommes trouvent leur origine dans les versements effectués par un associé résidant à l'étranger sans pouvoir alléguer l'existence de pièce, convention, avis de virement, versement d'intérêt ou de règlement partiel, de nature à conforter ses dires, ceci, à défaut de toute preuve de prise en compte desdits versements dans la comptabilité de l'entreprise au titre d'avances en compte courant d'associés.

Les explications ultérieures données par la requérante devant la Commission, déclarant que ces versements ne sont pas en réalité virés de l'étranger mais sont des virements internes provenant de loyers échus à l'associé en cause dans la succession future de son père, laissent véritablement planer un doute sur la sincérité de la déclaration.

Les reçus d'espèces émanant de la banque BNI- Crédit Lyonnais, seules pièces produites en dossier par la Société X attestent certes l'existence des versements réguliers dans le compte de la Société, mais ne prouvent pas que ces versements proviennent bien de l'associé résidant à l'étranger et qu'ils constituent des avances en compte courant d'associés.

La Société X n'apporte pas ainsi la preuve contraire dont la charge lui incombe.

Faute de preuves, la Commission ne peut la suivre dans son argumentation basée en l'état sur de simples affirmations et ne peut qu'émettre un AVIS défavorable à sa requête.

- 14** Le présent AVIS sera notifié aux parties par les soins du Secrétariat de la CFRA.

- 15** La Commission recommande à la Société X de saisir la DGI du présent AVIS dans le mois de la réception de la notification, l'Administration fiscale, conformément à ce qui est dit à l'article 20.02.18 du CGI (LFR 2008), devant encore statuer sur l'avis de la Commission dans le mois de sa présentation, aux fins prévues à l'article 16 de l'Arrêté N°9026/2008 du 24.04.08.

- 16** La Société X peut toujours saisir les juridictions compétentes si elle n'entend pas se conformer à l'avis de la Commission.

Mais en l'état actuel des textes, une telle saisine demeure conditionnée par la saisine préalable de la DGI et l'intervention d'une décision de rejet explicite ou implicite de la part de l'Administration fiscale.

Toute action en justice avant que n'intervienne une telle décision est irrecevable devant les tribunaux.

- 17** La Société X peut également recourir à la juridiction gracieuse conformément aux dispositions des articles 20.02.05 du CGI, pour solliciter la remise ou la modération des impositions réclamées.

La décision appartient dans ce cas au Ministère Chargé de la Réglementation fiscale qui statue en dernier ressort.

La Commission qui ne peut interférer dans l'exercice de ce pouvoir, ne peut que recommander aux autorités compétentes d'accorder à la demande toute l'attention voulue en considération de la bonne foi ou de la mauvaise foi du contribuable, dont l'appréciation relève de leur pouvoir souverain.

**Ainsi prononcé le jour, mois et an que dessus et signé par nous.**